

Châlons-en-Champagne, le 9 juillet 2021

Référence courrier :
CODEP-CHA-2021-033210

SAFRAN AERO COMPOSITE
ZAC du Seugnon - 1 rue de l'Innovation
55200 Commercy

OBJET : Inspection de la radioprotection - Dossier T550250 (autorisation CODEP-CHA-2020-019362) n°INSNP-CHA-2021-0098 du 7 juillet 2021.

Thème : Inspection de la radioprotection.

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2021 dans votre établissement de Commercy (55).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et les modalités de contrôles associées.

Il a effectué une visite des locaux, notamment sur la partie « contrôles » et a, en outre, rencontré le responsable de site, la personne compétente en radioprotection, le responsable maintenance et un contrôleur CND.

Il ressort de l'inspection que l'équipe en place au sein du service a fait preuve d'une connaissance satisfaisante dans le domaine de la radioprotection

L'inspecteur a relevé des bonnes pratiques comme le parcours complet d'habilitation et d'accompagnement des nouveaux arrivants ou encore le partenariat lié avec un établissement de l'Education Nationale en vue de former des élèves au contrôle non destructif.

Des écarts, notamment sur la mise à jour de la documentation interne, ont cependant été relevés. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

[...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

L'inspecteur a constaté que le conseiller en radioprotection (CRP), initialement désigné par l'employeur, a cessé ses fonctions et a été remplacé, sans que cela ne fasse l'objet d'une désignation et d'une information à l'ASN.

Demande A1 : Je vous demande de me transmettre une copie de la désignation du nouveau Conseiller en radioprotection au titre du Code du Travail et du Code de la Santé Publique. Vous me transmettez également une copie du certificat de formation valide précisant le secteur et les options retenus.

Délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

L'inspecteur a constaté que la délimitation des zones date de 2016 et ne prend donc pas en compte les règles fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants en vigueur.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour, dans les documents internes, le zonage radiologique des installations au regard des nouvelles dispositions réglementaires. Vous me transmettez une copie des documents.

SISERI

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :

- a) L'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;
- b) L'exercice du droit d'accès et de rectification du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical ;
- c) L'exercice du droit d'accès au conseiller en radioprotection :
 - à la dose efficace reçue par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 ;
 - au niveau d'exposition mesuré en application du 2° du I de l'article R. 4451-33.

A ce jour, le nouveau conseiller en radioprotection, n'a pas accès aux résultats de la dosimétrie des travailleurs.

Demande A3 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre conseiller en radioprotection bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs, tel que prévu par la réglementation.

Demande A4 : Je vous demande également de me communiquer le numéro de protocole ainsi que le nom clé de l'entreprise afin de pouvoir accéder aux données de suivi de vos travailleurs.

Gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR)

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout événement susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

Lorsque l'événement est susceptible de conduire à une situation d'urgence radiologique, il est déclaré sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure encadrant les mesures d'urgences ne faisait pas référence aux événements significatifs de radioprotection. Par ailleurs, les modalités de déclaration ne paraissent pas connues du personnel concerné.

Demande A5 : Je vous demande d'intégrer aux documents internes les modalités de déclaration des ESR et d'en informer le personnel concerné. Vous me transmettez une copie des procédures mises à jour.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique LOISIL